

CONSEIL COMMUNAL DU 21 01 2002

Le Conseil Communal étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 19 h 45', sous la présidence de Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.

Sont présents avec lui

MM. PAINBLANC, GOISSE, MESSE, KNAEPEN, BUCKENS; Echevins.
MM. PETITJEAN, DELFORGE, VANCOMPERNOLLE, PHILIPPE, BAUDEWYNS, NITELET,
DUMONGH, DEPASSE, VANHAM, SERVAIS, LEMOINE, DEMEURE, LANDELOOS, GLOIRE-
COPPEE, BETTE, DE PAEPE, MATHOT; Conseillers Communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire Communal.

Sont absents

Monsieur Emmanuel RIVERA, Conseiller Communal, est absent et excusé.
Monsieur Bertrand DEHONT, Conseiller Communal.

Deux points sont discutés en urgence conformément à l'article 97 de la Nouvelle Loi Communale sous les points S.P. 15Bis et S.P. 19C.

Deux points supplémentaires demandés par écrit par Messieurs les Conseillers Communaux Yves DELFORGE et Pierre LEMOINE, seront discutés sous les n° 19a et 19bis.

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Communal du 10 12 2001 - Approbation - Décision.

PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Communal du 17 12 2001 - Approbation - Décision.

PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Communal du 07 05 2001 - Approbation - Décision.

PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Communal du 05 06 2001 - Approbation - Décision.

INFORMATIONS.

POLICE : Règlement complémentaire du Conseil Communal relatif à la circulation et au stationnement rue Célestin Freinet - Décision.

ENSEIGNEMENT : Bus scolaire - Désaffectation - Procédure de vente - Décision.

ENSEIGNEMENT : Règlement relatif à la mise à disposition des bus scolaires communaux à d'autres pouvoirs publics - Décision.

FINANCES : Redevance pour la mise à disposition des bus scolaires communaux à d'autres pouvoirs publics - Taux - Décision.

FINANCES : Marché public de fourniture - Achat d'un ordinateur et d'une imprimante - Choix du mode de passation et des conditions du marché - Décision.

FINANCES : Règlement relatif à l'octroi de subsides aux clubs sportifs qui forment les jeunes à la pratique sportive individuelle ou en équipe - Décision.

FINANCES : Redevance pour la participation d'enfants aux ateliers d'activités récréatives du mercredi après-midi organisés par la commune - Règlement - Taux - Décision.

TRAVAUX : Marché de services - Etude des travaux d'amélioration de la rue Roosevelt à Luttre - Mode de marché et cahier spécial des charges - Approbation - Décision.

TRAVAUX : Construction d'un parc à conteneurs à Luttre par la S.A. SOCOTRA - Clôture de l'entreprise - Convention transactionnelle - Approbation - Décision.

DEMANDE D'INSCRIPTION DE Mr Charles PETITJEAN, Conseiller Communal :

"Parking de la gare de Luttre - état de la situation".

DEVELOPPEMENT RURAL : Espace d'Accueil Pays de Geminiacum - Marchés publics de travaux et de fournitures - Fourniture et pose d'une alarme - Approbation du cahier spécial des charges et devis estimatif - Décision.

FINANCES : C.P.A.S. - M.B. n° 2 de 2001 - Ordinaire et Extraordinaire - Décision.

C.P.A.S. : Modification du Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation - Décision.

PERSONNEL : Adhésion à la reconduction du Plan Communal pour l'Emploi - Décision.

Huis Clos

PERSONNEL COMMUNAL : Interruption de carrière mi-temps à accorder à un membre du personnel - Ratification - Décision.

ENSEIGNEMENT : Agréation de la désignation d'un maître spécial de religion catholique temporaire pour 24 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles et ce à partir du 26 11 2001 - Décision.

ENSEIGNEMENT : Application des dispositions de l'Arrêté Royal du 02 05 1995 - Congé de maternité pour une institutrice maternelle temporaire et ce à partir du 04 12 2001 - Ratification - Décision.

S.P. 1 - PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Communal du 10 12 2001 - Approbation - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 10 12 2001, moyennant les remarques suivantes :

S.P. 1 : Procès-verbal du Conseil Communal du 12 11 2001 :

- S.P. 7 : Redevance prêt de livres dans les bibliothèques publiques :
 - . Article 2B : écrire gratuité pour les enfant de moins de 18 ans au lieu de moins de 12 ans.

- S.P. 20 : Travaux : Eglise de Pont-à-Celles - Peinture - Cahier spécial des charges - Décision.
 - . Article 2 : écrire de retenir la procédure négociée comme mode d'attribution de ce marché, 5 sociétés susceptibles d'exécuter les travaux étant consultées au minimum.

- S.P. 11 : Subside 2001 à la R.S.P.A. : il y a lieu d'ajouter : au ramassage des animaux **errants** sur le territoire de la commune ...

- S.P. 24 : Travaux : Programme triennal 2001-2003 - Modernisation de l'éclairage public dans diverses rues de Luttre, Pont-à-Celles et Viesville - Projet mis au point - Approbation - Décision : il y a lieu de lire "candélabres" et non "candélares".

**S.P. 2 - PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Communal du 17 12 2001 -
Approbation - Décision.**

Le Conseil Communal, en séance publique;

APPROUVE, par 18 oui et 5 abstentions (PETITJEAN, VANCOMPERNOLLE, PHILIPPE, VANHAM, MATHOT), le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 17 12 2001.

Monsieur Bertrand DEHONT, Conseiller Communal, entre en séance.

**S.P. 3 - PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Communal du 07 05 2001 -
Approbation - Décision.**

Le Conseil Communal, en séance publique;

APPROUVE, par 23 oui et 1 abstention (PHILIPPE), le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 07 05 2001, moyennant les remarques suivantes :

- S.P. 6 : Police : Règlement complémentaire du Conseil Communal relatif au stationnement rue Chantraine - Décision : il y a lieu d'ajouter ... du côté **des numéros** impairs et ... du côté **des**

numéros pairs.

S.P. 21 : Finances : Jeton de présence à allouer aux Conseillers
Communaux - Montant - Décision : il y a lieu de lire :
- 4 031 (100 euros) pour assistance aux séances du Conseil
Communal.
- 2 017 (50 euros) pour assistance aux séances des sections
du dit Conseil Communal.

S.P. 28 : Culture : Conseil Supérieur des Bibliothèques Publiques -
Motion de soutien - Décision : il y a lieu de lire :
pour les bibliothèques publiques et non les bibliothèques de
la Province.

S.P. 35 : Travaux : Entretien extraordinaire des voiries communales -
Exercice 1999 - Lot 4 - rue de l'Eglise - Décompte final des
travaux - Approbation - Décision : il y a lieu de lire
son approbation relève de la compétence du Conseil Communal
et non du Collège Echevinal.

S.P. 39Ter : Demande d'un point complémentaire par Mr Yves DELFORGE,
Conseiller Communal : "Restructuration du logement social
en Wallonie, Avis à donner suite aux propositions de la
Société Wallonne du Logement (S.W.L.)" : Il y a lieu de
lire : Vu la lettre datée du 29 04 2001 rédigée comme
suit : "Depuis quelques semaines circulent une proposition
de restructuration des sociétés de logements sociaux en
Wallonie. Cette proposition concerne notamment le
territoire pont-à-cellois et propose trois scénarios qui
tous reposent sur le regroupement de l'ensemble des
logements sociaux de notre commune soit avec ceux de
Seneffe seul ou avec ceux de Seneffe et de Les Bons
Villers. Au vu de cet élément nouveau, je me permets de
reproposer la solution que j'avais présentée au non
d'ECOLO le 12 02 2001. Il s'agissait de regrouper
l'ensemble des logements sociaux de Pont-à-Celles et de
Les Bons Villers en une seule société. Les arguments
développés à cette occasion sont toujours d'actualité. Vu
la réunion qui est programmée le 08 05 2001 entre les
bourgmestres, les présidents de sociétés de logements
sociaux, les présidents de C.P.A.S. et les représentants
de la S.W.L., il nous paraît important que le Conseil
Communal prenne une position de principe avant cette
échéance. Cela renforcerait la position de nos
représentants avant la négociation".

**S.P. 4 - PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Communal du 05 06 2001 -
Approbation - Décision.**

Le Conseil Communal, en séance publique;

APPROUVE, par 23 oui et 1 abstention (PHILIPPE), le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 05 06 2001, moyennant les remarques suivantes :

S.P. 16 : il y a lieu de lire : le P.S. et non le P.C.

S.P. 23 : il y a lieu de lire : Madame Machtheld DE PAEPE et non Monsieur.

S.P. 5 - INFORMATIONS.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Prend acte des diverses informations.

**S.P. 6 - POLICE : Règlement complémentaire du Conseil Communal relatif à la circulation et au stationnement rue Célestin Freinet -
Décision.**

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue Célestin Freinet;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 21 oui et 3 contre (DELFORGE, LEMOINE, DE PAEPE) :

Article 1

Dans la rue Célestin Freinet, depuis la rue de l'Eglise et aux abords de l'école y établie, la circulation et le stationnement sont organisés conformément au croquis joint à la présente délibération.

Article 2

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A14, E9d et les marques au sol appropriées.

Article 3

La présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministère des Communications.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 7 - ENSEIGNEMENT : Bus scolaire - Désaffectation - Procédure de vente - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le bus communal affecté au transport scolaire, Mercedes-Benz type 0.309/IV châssis n°310389.10.393421 agréation 80.1010 de l'année 1980;

Considérant que le véhicule ne satisfait plus aux normes de l'Inspection Automobile et que les réparations nécessaires à sa mise en conformité sont trop onéreuses par rapport à la valeur du véhicule;

Pour ces motifs,

DECIDE, à l'unanimité :

- de procéder à la vente du bus scolaire Mercedes Benz type 0.309 châssis n°310389.10.393421 de 1980 au plus offrant.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 8 - ENSEIGNEMENT : Règlement relatif à la mise à disposition des bus scolaires communaux à d'autres pouvoirs publics - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles dispose dans son charroi véhicule de trois bus scolaires, qui ne sont utilisés ni le mercredi après-midi ni le week-end;

Considérant les demandes occasionnelles formulées à l'Administration communale par d'autres pouvoirs publics, aux fins de disposer d'un bus communal;

Considérant que l'Administration ne voit pas d'inconvénient à mettre un ou plusieurs bus à disposition,

lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés, à d'autres pouvoirs publics de manière occasionnelle, dans le cadre d'une saine collaboration entre pouvoirs publics;

Considérant les frais occasionnés par l'achat et l'entretien de ces bus scolaires;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 20 oui et 4 abstentions (PETITJEAN, VANCOMPENOLLE, PHILIPPE, MATHOT)
:

Article 1

L'Administration communale de Pont-à-Celles peut mettre occasionnellement à disposition d'autres pouvoirs publics un bus communal, dans la mesure des disponibilités, si ceux-ci en formulent la demande écrite au moins cinq jours ouvrables avant la date concernée.

Article 2

La demande écrite doit être dûment motivée et fournir toute explication nécessaire relative à l'utilisation du bus communal.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est compétent pour décider de la mise à disposition ou non du bus communal.

Article 4

La mise à disposition du bus communal se fera obligatoirement sans chauffeur.

Article 5

Les frais de carburant sont à charge de l'utilisateur. Pour ce faire le bus sera mis à disposition de ce dernier avec le plein du réservoir de carburant effectué. De même après usage le bus sera restitué le réservoir de carburant plein.

Article 6

Le demandeur se présentera à l'Administration Communale, si la location s'effectue un samedi, au plus tard le dernier jour ouvrable avant le jour de mise à disposition du bus communal, et, si la location s'effectue un mercredi après-midi, le mercredi à 13 h 30', afin de recevoir les clés et toutes les directives nécessaires. Il signera un reçu lors de la remise des clés, après qu'il ait été dressé un état des lieux..

Article 7

Le pouvoir public auquel le bus est mis à disposition est responsable de l'utilisation de celui-ci, et de toute dégradation lui survenant.

En cas d'accident, la franchise sera à charge du preneur.

Article 8

Le présent règlement ne s'applique pas à la mise à disposition de bus communaux au C.P.A.S. de Pont-à-Celles, une collaboration étroite s'imposant entre ces deux pouvoirs publics de l'entité dont les liens financiers sont par ailleurs évidents.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 9 - FINANCES : Redevance pour la mise à disposition des bus scolaires communaux à d'autres pouvoirs publics - Taux - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117 alinéa 1er;

Vu le règlement du Conseil Communal du 21 01 2002 relatif à la mise à disposition des bus scolaires communaux à d'autres pouvoirs publics;

Considérant les frais occasionnés par l'achat et l'entretien de ces bus;

Vu la situation financière de la commune;

DECIDE, par 20 oui et 4 abstentions (PETITJEAN, VANCOMPERNOLLE, PHILIPPE, MATHOT)
:

Article 1

Il est établi pour les exercices 2002 à 2006, une redevance communale sur la mise à disposition des bus scolaires communaux à d'autres pouvoirs publics.

Article 2

La redevance est fixée à 65 euros par demi-journée de mise à disposition.

Article 3

La redevance est due par le pouvoir public qui introduit la demande de location et est due au comptant dès l'obtention de l'autorisation d'utilisation.

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code Judiciaire.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément à l'article 114 de la nouvelle loi communale.

Article 6

La présente délibération sera transmise :
- au Secrétaire Communal,

- au Receveur Communal,
- au Service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 10 - FINANCES : Marché public de fourniture - Achat d'un ordinateur et d'une imprimante - Choix du mode de passation et des conditions du marché - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 234 et 236;

Vu la loi du 24 12 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 08 01 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122;

Vu l'arrêté royal du 26 09 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 3;

Considérant que l'Administration Communale doit acquérir un nouvel ordinateur ainsi qu'une nouvelle imprimante, afin de pouvoir assurer une gestion optimale de ses services;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de passer un marché ayant pour objet l'acquisition par l'Administration Communale d'un ordinateur et d'une imprimante;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché envisagé s'élève à 3 720 euros maximum;

Considérant que, ce montant étant inférieur à 67 000 euros, il peut être recouru à la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, en recettes à l'article 10402/961-51 et en dépenses à l'article 10402/742-53;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il sera passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un ordinateur et d'une imprimante, en retenant la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution du marché.

Article 2

La présente délibération est transmise :

- au Secrétaire Communal,
- au Receveur Communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 11 - FINANCES : Règlement relatif à l'octroi de subsides aux clubs sportifs qui forment les jeunes à la pratique sportive individuelle ou en équipe - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu les programmes de lutte contre l'exclusion sociale développés par la Commune de Pont-à-Celles;

Considérant que pour les jeunes, la pratique d'un sport est un complément efficace à ces programmes;

Vu le rôle important du sport en matière d'éducation et de socialisation chez les jeunes;

Considérant qu'il appartient aux collectivités locales de concevoir, développer et soutenir des actions dans ce domaine, particulièrement pour les jeunes domiciliés sur le territoire communal;

Considérant les bienfaits indéniables de la pratique d'un sport sur la santé;

Considérant les frais engagés par les clubs sportifs pour la formation de jeunes à la pratique sportive;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de soutenir les clubs sportifs qui forment les jeunes à la pratique sportive;

Pour ces motifs,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Les clubs sportifs bénévoles de l'entité qui forment les jeunes à la pratique sportive, individuelle ou en équipe, peuvent se voir attribuer une intervention dans les frais qu'ils exposent aux fins de cette formation. Est considéré comme club sportif bénévole de l'entité, le club dont les activités sportives se déroulent dans l'entité et dont le ou les gestionnaires ne tirent de cette activité aucun revenu propre.

Article 2

L'intervention est due pour chaque jeune affilié âgé de 6 à 16 ans pour autant qu'il soit régulièrement affilié à une fédération sportive reconnue par l'Etat fédéral ou la Communauté française, et qu'il soit domicilié dans la Commune de Pont-à-Celles.

Article 3

Les clubs qui souhaitent obtenir cette aide en faveur de leurs jeunes affiliés de la classe d'âge concernée, fourniront pour le 15 novembre de chaque année la preuve de l'affiliation de ces derniers. Sera considérée comme une preuve valable, une copie de la carte d'affiliation à la fédération considérée ou tout autre document probant.

Article 4

L'intervention en faveur des jeunes pratiquant des sports d'équipe sera multipliée par 1,5 étant donné le surcoût de charges qu'entraînent notamment la multiplication des entraîneurs et des infrastructures, la charge des frais de déplacement, le montant des dépenses liées à l'équipement et à l'organisation hebdomadaire des rencontres officielles.

Article 5

Le crédit inscrit au budget communal sera réparti entre les jeunes affiliés dont la demande aura été reconnue recevable, compte tenu de la règle prévue à l'article 4 octroyant une majoration d'intervention à ceux qui pratiquent un sport d'équipe.

Article 6

Le montant total des aides sera versé aux clubs pour le 25 décembre.

Article 7

La demande d'intervention doit être introduite par les clubs visés à l'article 1er. Elle doit être renouvelée annuellement.

Article 8

Tout renseignement erroné fourni par un club demandeur avec l'intention d'obtenir indûment le subside entraînera le rejet de la demande. Si le dol est reconnu après l'octroi de subside, le club concerné devra rembourser l'intégralité de la somme reçue.

Article 9

Les clubs sportifs subventionnés sur base du présent règlement sont exonérés des obligations de la Loi du 14 11 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, sans préjudice des articles 3 et 7, alinéa 1°, de la dite loi.

Article 10

Le règlement du Conseil Communal du 16 08 1999 relatif à l'octroi de subsides aux clubs sportifs qui forment des jeunes à la pratique sportive individuelle ou en équipe est abrogé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 12 - FINANCES : Redevance pour la participation d'enfants aux ateliers d'activités récréatives du mercredi après-midi organisés par la commune - Règlement - Taux - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles organise des ateliers d'activités récréatives le mercredi après-midi ouvert aux enfants de tous les réseaux scolaires;

considérant les frais de fonctionnement et du personnel d'encadrement;

Vu la situation financière de la commune;

Pour ces motifs;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2002 à 2006, une redevance communale pour la participation d'enfants aux ateliers d'activités récréatives du mercredi après-midi organisés par la commune.

Article 2

La redevance est fixée à 2,5 euros par enfant et par participation.

Article 3

La redevance est payable au comptant.

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code Judiciaire.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément à l'article 114 de la nouvelle loi communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 13 - TRAVAUX : Marché de services - Etude des travaux d'amélioration de la rue Roosevelt à Luttre - Mode de marché et cahier spécial des charges - Approbation - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

VU la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinéa 1er;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1^o, a;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 1er;

VU la décision du Conseil Communal du 22/04/2001 approuvant le programme triennal des travaux proposés par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour les exercices 2001 à 2003 et ses modifications du 05/07/2001;

CONSIDERANT que le plan arrêté par le Ministre compétent comprend à l'exercice 2001 les travaux d'amélioration de la rue Roosevelt estimés à 396.629,64 euros TVA de 21% comprise; qu'une demande a été introduite par décision du conseil du 08/10/2001 en vue de reporter ce projet sur l'exercice 2002;

CONSIDERANT que pour que soient notamment réalisées les études nécessaires à l'élaboration de ce projet, il y a lieu que soit passé un marché de service avec un auteur de projet;

CONSIDERANT que le montant estimé, hors TVA, de ce marché de services basé sur l'estimation reprise au plan triennal approuvé s'élève approximativement à 13.000 euros (524.419 BEF);

CONSIDERANT que des crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2002, aux postes suivants :

- en dépenses : 421.11/731-60 : 24.790 euros;
- en recettes : 421.11/961-51 : 24.790 euros;

VU le cahier spécial des charges proposé par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour le marché de service dont question;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

d'approuver le cahier spécial des charges proposé par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour la conclusion du marché de services relatif aux travaux d'amélioration de la rue Roosevelt à Luttre, dont le montant est estimé approximativement à 13.000 euros (524.419 BEF) hors TVA.
Le montant figurant à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

Article 2

de retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ce marché de services. Cinq prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3

de remettre la présente délibération :
- à Madame le Receveur Communal;
- au service des Finances;
- au service des Travaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 14 - TRAVAUX : Construction d'un parc à conteneurs à Luttre par la S.A. SOCOTRA - Clôture de l'entreprise - Convention transactionnelle - Approbation - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU les délibérations du Conseil Communal des 11 mai 1992 et 15 février 1993 approuvant le projet de parc à conteneurs à construire Avenue de la Gare à Luttre, tel que dressé par le bureau d'études URBS;

VU la faillite de la SC TRAMOTER initialement désignée comme adjudicataire des travaux au montant de 12.117.779 francs hors TVA (Dépêche ministérielle du 02/11/1993 - réf. ENV/LD/BK-2810);

VU la délibération du Collège Echevinal du 06/02/1995 décidant dans le cadre du règlement de la faillite susvisée d'approuver la cession du marché à la S.A. SOCOTRA, rue de Waimes n°96 à Malmedy, aux mêmes conditions financières que le marché de base;

CONSIDERANT que suite à la visite du chantier organisée en date du 03 juillet 1996 en vue d'accorder la réception provisoire des travaux, un procès verbal de refus a été délivré vu la fissuration de très nombreuses dalles de béton;

CONSIDERANT que nonobstant ce refus de réception le parc à conteneurs a été ouvert au public en octobre 1996 afin d'offrir à la population le service attendu de cette infrastructure;

CONSIDERANT que depuis celle date de multiples contacts ont eut lieu entre les deux parties en vue de rechercher une solution en vue de la mise en conformité du chantier avec les documents contractuels le régissant et quant :

- à la non libération du cautionnement souscrit par la S.A. SOCOTRA pour cette entreprise;
- au non paiement du solde de l'entreprise par la commune dans l'attente d'une solution au problème rencontré afin de préserver tous ses intérêts;
- aux intérêts de retard dus par la commune pour le non respect du délai de paiement de divers états d'avancement;
- à une éventuelle réfaction à appliquer sur le prix des dalles de béton plutôt que d'en exiger la réparation;
- à l'éventuelle application d'amendes de retard à la S.A. SOCOTRA pour dépassement du délai contractuel d'exécution des travaux;

CONSIDERANT que les dalles de béton fissurées suivant constat du 03/07/1996 ne se sont pas sensiblement dégradées depuis lors, ce malgré l'utilisation du site; que l'application d'une réfaction est dès lors apparue comme étant la meilleure solution, le fonctionnement du parc pouvant continuer sans les perturbations que causeraient inévitablement la réalisation de réparations;

VU la proposition de valorisation de cette réfaction faite le 04/02/1999 par la S.A. SOCOTRA d'un montant de 19.166,33 euros (773.168 BEF) hors TVA; que cette proposition est acceptable;

VU le projet de convention transactionnelle proposé par la commune et accepté par la S.A. SOCOTRA en vue d'officialiser l'accord sur cette réfaction et le règlement des autres problèmes restant en suspens dont question ci-avant;

CONSIDERANT qu'il convient de clôturer ce dossier; que la convention transactionnelle dont question

permet de le faire à l'amiable et de manière équilibrée et honorables pour les deux parties;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

d'approuver le projet de convention transactionnelle proposé par le Collège des Bourgmestre et Echevins à conclure avec la S.A. SOCOTRA, rue de Hotleux, 77 à 4950 Waimes en vue de clôturer le dossier de construction du parc à conteneurs de Luttre par le règlement amiable des divers problèmes en suspens dans ce dossier.

Article 2

de confier au Collège des Bourgmestre et Echevins la mission de concrétiser cette transaction;

Article 3

de transmettre une copie de la présente délibération et de son annexe :

- à Madame le Receveur Communal;
- au service voyer provincial du ressort;
- à l'Office Wallon des Déchets, Ministère subsidiant;
- au bureau d'études URBS, auteur de projet;
- à la S.A. SOCOTRA;
- au service des travaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 15 - DEMANDE D'INSCRIPTION DE Mr Charles PETITJEAN, Conseiller Communal :
"Parking de la gare de Luttre - état de la situation".

Le Conseil Communal, en séance publique;

Entend Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller Communal, dans son exposé relatif au parking de la gare de Luttre.

S.P. 15Bis - URBANISME : Aménagement des abords de la gare de Luttre,
Avenue de la Gare - Demande de permis d'urbanisme - Avis à émettre (Article 29 par. 1er et 2ème du C.W.A.T.U.P.).

Le Conseil Communal, en séance publique;

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU la demande introduite par le MET - SRWT dont les bureaux sont situés Avenue Gouverneur Bovesse n°96 à 5100 Namur, relative à l'aménagement des abords d'une gare de correspondance TEC et du stationnement autour de la gare SNCB de Luttre;

VU l'article 127 du C.W.A.T.U.P.;

ATTENDU que ce projet implique la modification de la voirie comme le représente le plan annexé à la demande;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 05/12/2001 au 20/12/2001 en application des articles 128, 129 et 330, 9° du C.W.A.T.U.P.;

VU le procès verbal de l'enquête publique constatant qu'aucune réclamation n'a été formulée;

VU l'avis favorable émis par la CCAT locale en ses réunions du 16/03/2000 et du 20/12/2001;

VU la décision unanime du Conseil Communal en sa séance du 28/08/2000 décidant d'approuver la répartition de la prise en charge des aménagements dont question;

VU la décision du Collège Echevinal en date du 20/08/2001 désignant la S.A. BETONAC en qualité d'adjudicataire des travaux pour ce qui concerne la part communale dans leur réalisation suite à l'adjudication de ceux-ci effectuée par le MET - SRWT en date du 16/10/2000;

CONSIDERANT que cet aménagement est indispensable et URGENT pour soulager les voiries du quartier du stationnement "tampon" des navetteurs et y rétablir un cadre de vie plus convivial;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

d'émettre un avis favorable sur le projet d'aménagement des abords de la gare de Luttre tel que défini par les plans annexés dressés par le MET - SRWT.

Article 2

de remettre un exemplaire de la présente délibération:

- à Madame le Receveur Communal;
- au service des finances;
- au service des travaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. 16 - DEVELOPPEMENT RURAL : Espace d'Accueil Pays de Geminiacum -
Marchés publics de travaux et de fournitures - Fourniture et
pose d'une alarme - Approbation du cahier spécial des charges
et devis estimatif - Décision.**

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Programme Communal de Développement Rural approuvé par le Conseil Communal en date du 28 mars 1994;

Vu la délibération du 16 août 1999 décidant de ratifier la décision du Collège Echevinal du 5 juillet 1999 décidant d'ajouter le projet de "création d'un espace d'accueil et de promotion du Pays de Geminiacum" à Liberchies en addenda au Programme Communal de Développement Rural approuvé le 28 mars 1994;

Vu la convention-exécution 1999 ayant abouti à la construction de l'espace d'accueil phase 1 dont question ci-avant, signé par Monsieur le Ministre José HAPPART en date du 9 décembre 1999;

Vu sa délibération du 23 mars 2001 décidant d'approuver la convention-exécution 2001-A concernant l'aménagement fonctionnel de l'espace d'accueil "Pays de Geminiacum";

Vu la signature par le Ministre José HAPPART de la convention-exécution 2001-A en date du 15 juin 2001;

Considérant que les travaux et fournitures sont cofinancés par la Région Wallonne pour un montant maximum de 880 000 Frs (80 %) et la Commune de Pont-à-Celles pour un montant maximum de 220 000 Frs (20 %);

Considérant que les différents travaux et fournitures prévus pour cet aménagement doivent faire l'objet de marchés séparés vu leur diversité;

Considérant que les travaux et fournitures prévus pour cet aménagement relèvent du service extraordinaire du budget communal 2001, que les montants estimés pour ces travaux et fournitures, pris individuellement sont peu élevés;

Attendu que par montant peu élevé il faut entendre tout montant inférieur au montant pivot fixé par l'Arrêté Royal du 6 septembre 1996 soit 800 000 Frs;

Vu sa délibération du 10 septembre 2001 décidant d'approuver la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation des différents marchés de fourniture;

Vu sa délibération du 10 décembre 2001 statuant sur le devis estimatif et les cahiers des charges pour la fourniture de mobilier fixe, d'une cuisine équipée et de stores;

Vu le cahier des charge supplémentaire tel qu'établi par le Service Travaux pour :
- la fourniture, le placement et la mise en service d'une alarme;

Vu le devis estimatif tel qu'établi par le Service des Travaux, évaluant le coût approximatif de la fourniture et du placement et récapitulant l'estimation de tous les marchés relatifs à l'équipement de l'espace d'accueil;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire 2002 à l'article 56202/741-98;

Considérant néanmoins que, vu la nature des fournitures envisagées, partie de cet article devra être modifié à l'occasion de la 1ère Modification Budgétaire;

Vu que, conformément à l'article 5 de la convention 2001-A, la désignation des fournisseurs est soumise à un accord préalable du Ministre;

Considérant que la désignation des fournisseurs n'a pu se faire avant le 31 décembre 2001 au vu des délais

de la procédure;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé pour la fourniture, le placement et la mise en service d'une alarme.

Article 2

D'approuver le devis estimatif tel qu'établi par le Service Travaux.

Article 3

De remettre la présente délibération :

- au Ministère de la Région Wallonne - O.W.D.R.,
- à Madame le Receveur Communal,
- au Service des Finances,
- au Service des Travaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. 17 - FINANCES : C.P.A.S. - M.B. n° 2 de 2001 - Ordinaire et
Extraordinaire - Décision.**

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 2 du C.P.A.S. arrêtée le 23 11 2001 par le C.P.A.S.;

Considérant que pour les motifs indiqués certaines allocations doivent être modifiées;

Considérant qu'aucun membre du Conseil Communal n'a demandé de vote sur un article en particulier;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le Budget Ordinaire 2001 du C.P.A.S. est modifié suivant les indications de la M.B. n° 2 arrêtée par le C.P.A.S. et le nouveau résultat se présente comme suit :

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après précéd. M.B.	121 618 415	121 618 415	0
Modification budgétaire	13 116 461	13 116 461	0
<u>NOUVEAU RESULTAT</u>	<u>134 734 876</u>	<u>134 734 876</u>	<u>0</u>

Le Budget Extraordinaire 2001 du C.P.A.S. est modifié suivant les indications de la M.B. n° 2 arrêtée par le C.P.A.S. et le nouveau résultat se présente comme suit :

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après budget initial	12 751 537	12 751 537	0
Modification budgétaire	249 805	249 805	0
<u>NOUVEAU RESULTAT</u>	<u>13 001 342</u>	<u>13 001 342</u>	<u>0</u>

Article 2

De transmettre 4 copies de la présente au C.P.A.S. pour disposition et transmis.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 18 - C.P.A.S. : Modification du Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment ses articles 40 et 110;

Vu la modification adoptée par le C.P.A.S., en séance du 12 12 2001, au règlement d'ordre intérieur du Conseil, du Bureau Permanent, des Comités Spéciaux du C.P.A.S. tel qu'adopté en séance dudit conseil du 27 juillet 2001 et modifié en séance du 23 novembre 2001;

Vu la délibération du Conseil Communal du 10 décembre 2001 par laquelle le Conseil Communal a procédé à l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur susvisé;

Considérant que la modification apportée au règlement d'ordre intérieur susvisé n'énerve ni la légalité ni l'intérêt général;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la modification apportée par le C.P.A.S., en séance du 12 12 2001, au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil, du Bureau Permanent, des Comités Spéciaux du Centre Public d'Aide Sociale, tel

qu'arrêté par le Conseil de l'Aide Sociale en séance du 27 juillet 2001 et modifié en séance du 23 novembre 2001.

Article 2

De notifier cette décision :
- au Secrétaire du C.P.A.S.
- au Président du C.P.A.S.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 19 - PERSONNEL : Adhésion à la reconduction du Plan Communal pour l'Emploi - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu les directives du Gouvernement wallon des 7, 14 et 19 juillet 1994 relatives au Plan Communal pour l'Emploi;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 30 juin 1994 et du 26 septembre 1994 approuvant le principe du financement du Plan Communal pour l'Emploi respectivement par les intercommunales I.E.H. et I.G.H.;

Vu les courriers du Gouvernement wallon du 3 janvier 1995 et du 28 juillet 1995 approuvant les contrats passés dans ce cadre par la Commune de Pont-à-Celles;

Vu la convention n° 1001 conclue le 23 janvier 1995 avec la Région Wallonne dans le cadre du Plan Communal pour l'Emploi;

Vu l'avenant à la convention n° 1001 conclu le 13 mai 1997 avec la Région Wallonne dans le cadre du Plan Communal pour l'Emploi;

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 17 décembre 2001 informant les communes de la prolongation du Plan Communal pour l'Emploi;

Vu le courrier du 18 décembre 2001 des intercommunales I.E.H. et I.G.H. informant la Commune de Pont-à-Celles de la reconduction, au niveau de ces intercommunales, du Plan Communal pour l'Emploi;

Considérant que ce Plan Communal pour l'Emploi permet aux communes, en leur accordant un soutien financier, d'employer des travailleurs dans les domaines socio-culturel et sportif, de la propreté, de l'entretien du patrimoine et de la petite enfance;

Considérant que la commune est affiliée aux intercommunales I.E.H. et I.G.H., lesquelles ont adopté la reconduction du Plan Communal pour l'Emploi;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Conseil Communal, de se prononcer sur l'adhésion à la reconduction, pour l'année 2002, du Plan Communal pour l'Emploi;

Considérant qu'il importe de pérenniser les emplois créés via ce Plan dans les domaines socio-culturel et sportif, et de l'entretien du patrimoine;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

La Commune de Pont-à-Celles adhère, pour l'année 2002, à la reconduction du Plan Communal pour l'Emploi.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Secrétaire Communal,
- au Receveur Communal,
- au Service Personnel,
- à la D.G.P.L. à Jambes,
- à la D.G.E.E. à Jambes,
- à l'Intercommunale I.E.H.,
- à l'Intercommunale I.G.H.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 19a - DEMANDE D'INSCRIPTION DE Monsieur le Conseiller Communal

Yves DELFORGE :

"Assainissement futur du ruisseau de Cossuvelle - Débat et vote sur le principe de la solution à adopter".

Le Conseil Communal, en séance publique;

Entend les remarques et la proposition de Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller Communal, relatives à l'assainissement futur du ruisseau de Cossuvelle, et décide, à l'unanimité, de s'enquérir de la position de la S.P.G.E. dans ce dossier, de ses possibilités éventuelles de subsidiation et décide de réunir une commission Travaux pour poursuivre la réflexion.

Monsieur Jacques PHILIPPE, Conseiller Communal, quitte la séance.

S.P. 19b - DEMANDE D'INSCRIPTION de Monsieur le Conseiller Communal

Pierre LEMOINE :

"Enquête de commodo et incommodo - demande introduite auprès de la Députation

Permanente du Hainaut tendant à autoriser la S.A. STAR à exploiter un centre de tri à l'aplomb du viaduc de Viesville".

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu l'enquête publique qui s'est clôturée le 9 janvier 2002 relative à la demande de permis d'exploiter un centre de tri à Viesville;

Considérant que le projet qui a été soumis à enquête publique prévoit le traitement de déchets :

- en contradiction avec l'objet du centre (ce centre destiné aux déchets de PME ne peut, par exemple, accueillir de déchets des ménages),
- pour lesquels aucune filière d'évacuation, de traitement ou de valorisation n'est prévu,
- issus de stations d'épuration ou du dragage des cours d'eau sans qu'aucune disposition ne soit prévue pour la gestion de tels déchets;

Considérant que le projet prévoit le démarrage des activités avant la construction des hall destinés à accueillir une partie des activités projetées (les plus nuisibles);

Considérant que le projet sous rubrique est incompatible avec l'affectation au plan de secteur du site retenu (ce type de centre de tri peut être accueilli sur des zones industrielles);

Considérant que le Conseil Communal avait, lors de l'étude des incidences sur l'environnement menée dans le cadre du plan des CET, adopté une motion tendant à solliciter une modification de cette affectation au plan de secteur pour préserver le caractère naturel du site jouxtant la Réserve Naturelle de Viesville et le Bois des Manants;

Le Conseil Communal s'oppose, à l'unanimité, au projet déposé par la S.A. STAR et soutient la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins auprès de la Députation Permanente de la Province du Hainaut, qui est amenée à prendre la décision d'autoriser ou non l'exploitation de ce centre de tri.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 19c - FINANCES : Crèche Communale "La Bergeronnette" - Provision pour menues dépenses - Fixation du montant - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu les articles 107 et 109 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative aux provisions pour menues dépenses;

Vu la délibération du Conseil Communal du 9 juillet 1990 désignant Madame Carine HOSLET comme

responsable de la provision pour menues dépenses de 10 000 Frs mise à disposition de la Crèche Communale "La Bergeronnette";

Considérant que la Crèche Communale "La Bergeronnette" a fait l'objet d'un cambriolage le 28 décembre 2001 et que, suite à celui-ci, la provision pour menues dépenses dont disposait Madame Carine HOSLET a été dérobée;

Considérant qu'il y a lieu d'une part d'exonérer Madame Carine HOSLET de toute responsabilité dans la disparition de cette provision et, d'autre part, de reconstituer celle-ci en en fixant le montant en euros;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Madame Carine HOSLET est exonérée de toute responsabilité dans la perte de la provision pour menues dépenses suite au cambriolage de la Crèche Communale "La Bergeronnette" le 28 décembre 2001.

Article 2

Il est mis à disposition de Madame Carine HOSLET, pour la Crèche Communale "La Bergeronnette", une provision pour menues dépenses de 250 euros afin de permettre de payer au comptant les menues dépenses effectuées pour le besoin du service de la Crèche.

Article 3

La délibération du Conseil Communal du 13 septembre 1999 relative à "Crèche Communale "La Bergeronnette" - Provision pour menues dépenses - Modification de la responsable en l'absence de la titulaire en congé de maternité - Ratification de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 16 août 1999" est abrogée.

Article 4

Cette délibération est transmise :

- à la Députation Permanente de la Province du Hainaut,
- au Receveur Communal,
- au Service Personnel,
- à l'intéressée.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Jacques PHILIPPE, Conseiller Communal, rentre en séance.

Répond à la question écrite de Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller Communal.

Entend et répond aux questions orales de Messieurs Charles PETITJEAN, Yves DELFORGE, Pierre LEMOINE, Mesdames Machtheld DE PAEPE, Jeanine BETTE, Mireille DEMEURE et Monsieur Roland

SERVAIS, Conseillers Communaux.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la séance, l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

(...)

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Secrétaire Communal,

Le Président,

G. CUSTERS.

Ch. DUPONT.